



# Randonnée itinérante au pays des châteaux Cathares Du dimanche 5 au samedi 11 mai 2019



Inscriptions avant le  
25/01/2019

**450 €/pers\***

7 jours/6 nuits  
Pension complète en  
gîtes d'étape et  
encadrement

*\* Base 20 pers.*



Fédération Française Omnisports  
des Personnels de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports

☎ 02 47 40 05 39  
[www.2fopen.com](http://www.2fopen.com)

SIRET : 329 972 020 00070  
APE : 9312Z – Agrément JS : 11773  
Immatriculation Tourisme n° IM037150001  
RCP : MAIF – Garantie financière : FMS - UNAT

**Randonnée itinérante  
au pays des châteaux Cathares (09)  
Du dimanche 5 au samedi 11 mai 2019**

7 jours/6 nuits en pension complète en gîtes d'étape,  
sac au dos, avec accompagnement

Cette traversée accompagnée de 6 jours de randonnée reliera par un itinéraire original la ville de Foix au village de Mérens. De gîte en gîte, sac au dos, avec des étapes de 5 à 6 heures de marche par jour, le groupe suivra des sentiers nets et réguliers sur un terrain et des paysages de moyenne montagne. Au loin ou de plus près, les châteaux de Foix, Roquefixade et Montségur, hauts lieux de l'épopée Cathare du XIII<sup>e</sup> siècle.

## HÉBERGEMENT

- **Hébergement en pension complète** du dîner du 1<sup>er</sup> jour au déjeuner du dernier jour.  
Dîners dans les gîtes, vin inclus, sauf les 1<sup>er</sup> et dernier soirs. Repas froid le midi, sans boissons.
- **Nuits dans des hébergements de type gîtes d'étape où équivalents**, en chambres ou dortoirs de 2 à 8 lits, certains avec lits superposés. Éventualité de chambres mixtes. Sanitaires collectifs le plus souvent. Prévoir un sac de couchage ou un duvet (draps non fournis en général).
- Hébergements réservés à Foix, Roquefixade\*, Montferrier\*, Camurac, Ascou-la-Forge et Merens.  
*\*Groupe scindé en 2 hébergements*

## TRANSPORT-PARKING

- Les transferts Merens/Ax-les-Thermes/Foix s'effectueront en train ou car et sont inclus dans le prix.
- Le transport aller-retour domicile/Foix n'est ni organisé, ni inclus dans le prix.
- Foix est accessible en voiture (RN 20 depuis Toulouse) et en train (gare SNCF, ligne Toulouse - La Tour de Carol).
- L'hébergement de la première nuit, le Léo de Foix, se situe en centre-ville, à 10 mn à pied de la gare SNCF. Pour les voitures, stationnement gratuit à proximité.

## ENCADREMENT

Choix de l'itinéraire et encadrement : Serge Capdessus, titulaire du Brevet d'État d'Accompagnateur en moyenne montagne et responsable de la section montagne de la 2FOPEN-JS 65.

## NIVEAU ET DIFFICULTÉS

Randonnée accessible à toute personne aimant la montagne et la vie au grand air. Pas de passages techniques et un horaire de marche par jour de 5 ou 6 heures environ, sac au dos. Nous emprunterons des sentiers réguliers évoluant au cœur de panoramas superbes, changeant sans cesse.

## ÉQUIPEMENT

Sac à dos de 20 litres environ. Chaussures de marche. Veste de montagne de type coupe-vent. Pantalon de marche. Bonnet. Gants. Lunettes de soleil. Gourde. Couteau. Petite cuillère. Sac de couchage ou drap cousu.



## INFORMATIONS TOURISTIQUES

Ariège Tourisme - Tél. 05 61 02 30 70

[www.ariegepyrenees.com](http://www.ariegepyrenees.com)

Office de tourisme de Foix - Tél. 05 61 65 12 12

[www.foix-tourisme.com](http://www.foix-tourisme.com)

## LICENCE ET CERTIFICAT MÉDICAL

Chaque participant est tenu d'être en possession de sa licence 2FOPEN-JS 2018-2019 et d'avoir fourni à son comité un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre (ou à défaut d'avoir dûment complété et signé l'attestation questionnaire de santé).

## RÈGLEMENT

- Acompte de 30 % à la signature du contrat, avant le 25 janvier 2019
- Le solde au plus tard le 5 avril 2019
- Moyens de paiement : chèque, virement, chèques vacances

## ANNULATION / ASSURANCE FACULTATIVE

**En cas d'annulation** du séjour de la part des participants, se référer aux conditions particulières de vente.

**Il est possible de souscrire une assurance annulation** (cf. garanties Mondial Assistance jointes)

- **Annulation seule** : 3,20 % du coût du séjour
  - **Multirisque voyages** :
    - 60 ans\* : 4,375 % du coût du séjour
    - + 60 ans\* : 5,125 % du coût du séjour
- \* Age à la date de la souscription du contrat*

## RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS AVANT LE 25/01/2019

2FOPEN-JS - Maison des Sports de Touraine - rue de l'Aviation - 37210 PARCAY-MESLAY

Tél. 02 47 40 05 39 - [isabelle.chollet@2fopen.com](mailto:isabelle.chollet@2fopen.com) -

[www.2fopen.com](http://www.2fopen.com)

La Fédération 2FOPEN-JS est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le N° IM037150001 - RCP : MAIF (200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT cedex 9 - contrat n° 0902908N) - Garantie Financière : FMS-UNAT (8 rue César Franck - 75015 PARIS) - Agrément JS : 11773

## TARIF PAR PERSONNE

**En chambre ou dortoir : 450 €**

7 jours/6 nuits Groupe de **20 personnes**

**Attention :** ce tarif est établi sur la base d'un groupe de 20 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, le prix du séjour pourra être revu à la hausse ou le séjour pourra être annulé (information communiquée avant le 1<sup>er</sup> mars 2019).

### Ce prix comprend :

- L'hébergement en pension complète dans les gîtes d'étape, du dîner du 1<sup>er</sup> jour au déjeuner du dernier jour. Dîners et petits-déjeuners pris au gîte, repas froid le midi
- Le vin au dîner sauf les 1<sup>er</sup> et dernier soirs
- La taxe de séjour
- Les transferts Merens/Ax-les-Thermes/Foix (car ou train)
- L'encadrement

### Ce prix ne comprend pas :

- Le transport aller-retour domicile/Foix
- Les boissons aux dîners des 1<sup>er</sup> et dernier soirs et le midi
- Les draps et le linge de toilette
- Les entrées éventuelles dans les châteaux et aux thermes d'Ax-les-Thermes
- La licence 2FOPEN-JS 2018-2019
- L'assurance annulation facultative

## PROGRAMME

Ce programme est susceptible de modifications en fonction des conditions météo ou autres aléas.

### Jour 1 – Dimanche 5 mai 2019

#### Arrivée à Foix

A partir de 18h, rassemblement général de tout le groupe, les participants et l'accompagnateur, à Foix (Ariège). Nous nous retrouvons à l'Auberge du Léo de Foix (centre Léo Lagrange) et prenons ensemble le repas du soir. Nuit sur place. *Le Léo de Foix - 16 rue Noël Peyrevidal – 09000 Foix – Tél. 05 61 65 09 04*

### Jour 2 – Lundi 6 mai 2019

#### Du Léo de Foix aux gîtes du village de Roquefixade

C'est une superbe première étape en pays Cathare qui nous attend. Dès la sortie de la ville, à 383 m d'altitude, nous prenons un sentier qui mène sur la crête du Pech de Foix, 820 m. Nous suivons alors pistes et sentiers balisés pour traverser une vaste zone de forêts où affluent de nombreux ressauts calcaires. Nous restons toujours sur les altitudes de 750/850 m. Après un passage au-dessus du village de Leychert, nous descendons jusqu'au village de Roquefixade, 766 m. Nous nous répartissons sur deux hébergements différents. En fin d'après-midi, les volontaires peuvent accéder, après une petite montée de 200 m, aux vestiges du château. Le soir, nous dormons dans les deux gîtes de Roquefixade.

### Jour 3 – Mardi 7 mai 2019

#### Des gîtes de Roquefixade à celui de Montferrier

Du village de Roquefixade, 766 m, nous prenons et suivons le sentier direction Est jusqu'au hameau de Coulzonne, 837 m. Notre sentier nous laisse traverser d'épaisses forêts, typiquement ariégeoises mais peu accidentées. Nous restons

sur la direction Sud pour traverser la vallée du Ruisseau de Marie et de l'ancienne N117 et rejoindre ensuite le village de Montferrier où nous passons la nuit.

### Jour 4 – Mercredi 8 mai 2019

#### Du gîte du village de Montferrier à celui de Camurac

Nous montons d'abord au col de Montségur 1 027 m. La vue sur le château est magnifique. Les courageux peuvent monter au château (entrée payante) pour le visiter. Nous descendons ensuite au village, 873 m. Nous suivons une piste dans la forêt qui nous mène gentiment à la Couillade, non sans avoir gaiement pataugé dans une boue noire car le sentier, à cet endroit, est très humide. Depuis le lieu-dit de Pelail, nous remontons ces fameuses gorges de la Frau par un sentier large et spectaculaire. Au-dessus de nous, les versants calcaires et verticaux sont hauts de plusieurs centaines de mètres ; nous sommes vraiment au cœur du pays Cathare. Nous atteignons d'abord le village de Comus et poussons ensuite, à travers des champs dégagés, jusqu'à Camurac. Nous passons la nuit dans ce gîte accueillant, à 1 225 m d'altitude.

### Jour 5 – Jeudi 9 mai 2019

#### Du gîte d'étape de Camurac au hameau de Ascou Pailhères

De Camurac, nous traversons d'abord un vaste plateau à plus de 1 200 m, bien dégagé et légèrement vallonné. Le plateau d'altitude, tel que nous le traversons à ce moment, est un site rare dans nos Pyrénées. Nous apprécions ainsi l'étonnant village de Montailou (20 habitants) et montons ensuite au col de Balagues, 1 669 m, puis au col de l'Jou, 1 649 m, avant de plonger sur le hameau de Ascou Pailhères, 1 107 m, pour y trouver le gîte et le couvert.

### Jour 6 – Vendredi 10 mai 2019

#### Du gîte du hameau de Ascou Pailhères au gîte d'étape du village de Merens

De Ascou, nous montons d'abord au col de Losque, 1 404 m, pour redescendre aussitôt sur le village d'Orlu, 836 m, par une petite piste bien tracée. Nous poursuivons ensuite jusqu'au col de Jou, 1 702 m, pour redescendre après un dernier beau parcours (pistes forestières et sentier), au village de Merens où nous dormons dans le gîte d'étape.

### Jour 7 – Samedi 11 mai 2019

#### Du village de Merens à la ville de Foix en passant par Ax-les-Thermes

C'est la fin de notre traversée. De bon matin, nous prenons un bus ou un train qui nous mène à Ax-les-Thermes. Nous visitons alors la ville aux cent sources d'eau chaude (possibilité d'aller aux thermes – entrée payante). Dans l'après-midi, nous reprenons le train qui nous ramène à Foix, après un trajet de 45 mn environ, où nous retrouvons nos voitures. Fin du séjour à l'arrivée du groupe à Foix.

Photos de couverture : légende

Château de Foix	
Château de Roquefixade	
Château de Montségur	
Château et village de Montségur	Randonneurs en Ariège

Crédit photo : Offices de Tourisme de Foix-Ariège-Pyrénées et Montségur, Gîte d'étape de Roquefixade, gîte La Marmite à Camurac.





**CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL**  
**Randonnée itinérante au pays des Châteaux Cathares (09)**  
**Du dimanche 5 au samedi 11 mai 2019**

NOM DU (DE LA) PARTICIPANT(E)	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN-JS
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

Le prix comprend :	Le prix ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'hébergement en pension complète dans les gîtes d'étape, du dîner du 1<sup>er</sup> jour au déjeuner du dernier jour. Dîners et petits-déjeuners pris au gîte, repas froid le midi</li> <li>Le vin au dîner sauf les 1<sup>er</sup> et dernier soirs</li> <li>La taxe de séjour</li> <li>Les transferts Merens/Ax-les-Thermes et Ax-les-Thermes/Foix en train ou en car</li> <li>L'encadrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le transport aller-retour domicile/Foix</li> <li>Les boissons aux dîners des 1<sup>er</sup> et dernier soirs et le midi</li> <li>Les draps et le linge de toilette</li> <li>Les entrées éventuelles dans les châteaux et aux thermes d'Ax-les-Thermes</li> <li>La licence 2FOPEN-JS 2018-2019</li> <li>L'assurance annulation facultative</li> </ul>

COÛT DU SÉJOUR PAR PERSONNE	MONTANT
Séjour en chambre ou dortoir <i>Tarif établi sur la base d'un groupe de 20 personnes</i>	450 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>450 €</b>
<b>Acompte de 30 % à la signature du contrat, avant le 25 janvier 2019</b>	
<b>Paielement n° 1 :</b> <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : ..... <input type="checkbox"/> Chèques ANCV : ..... € <input type="checkbox"/> Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)	135 €
<b>Solde à régler avant le 5 avril 2019</b>	<b>3 15 €</b>

❖ **Je souhaite souscrire l'assurance annulation : 2 choix possibles (cf. conditions dans le document joint Mondial Assistance)**

Annulation seule :	3.20 % du coût du séjour	€
Multirisque voyages :	- 60 ans : 4,375 % du coût du séjour	€
(âge à la souscription du contrat)	+ 60 ans : 5,125 % du coût du séjour	€
<b>Règlement en totalité à la souscription</b>		<b>€</b>

**Paielement n° 2 :**  Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : .....  
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

❖ **Je ne suis pas licencié(e) à la 2FOPEN-JS : nous consulter**

❖ **Personne à prévenir en cas d'urgence (nom et téléphone) :** .....

Votre inscription prendra effet à réception de votre contrat signé (en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie), accompagné du règlement de votre acompte et de l'assurance éventuelle.

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance :

du descriptif du séjour, des Conditions Générales et Particulières de Vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance (cf. document joint).

**Je déclare y souscrire :**  **oui (si oui, préciser laquelle.....)**  **non**

La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

La 2FOPEN-JS peut être amenée à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies vous représentant réalisées pendant le séjour. Si vous vous y opposez, cocher la case

Contrat établi à ..... en deux exemplaires, le .....

Signature du (de la) représentant(e) de l'organisateur

Signature du (de la) licencié(e)  
précédée de la mention « Lu et approuvé »

# Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont soumises aux articles R 211-3 à R 211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifiées par le décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la vente de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Les dispositions des articles publiées ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. **Extraits du Code du Tourisme :**

## Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

## Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date li-

mite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

## Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

## Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

## Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

## Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

## Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais,

d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

## Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

## Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article L133-4 du code de la consommation : le consommateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle. Cette procédure est décrite dans les conditions générales de vente de VTF.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA FEDERATION SPORTIVE- 2FOPEN-JS**

### **1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX**

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé, accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ. Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

### **La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières de la 2FOPEN-JS.**

• Les séjours sont réservés aux licenciés à jour de saison sportive au moment de l'inscription et aux dates du séjour. De fait, chaque inscrit est redevable de frais dont les montants lui sont précisés (licence à l'année ou licence temporaire et frais de dossier pour les courts séjours).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée. La 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol ou non réception.

### **2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS**

**Prix :** ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

**Encadrement :** les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

**Nombre :** l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

**Accompagnants :** les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

**Matériel :** le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

**Forfaits :** concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1<sup>er</sup> jour du séjour.

**Licence :** tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

**Assurance :** les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

Toute activité sportive ou de détente non incluse dans le contrat de séjour, éventuellement payante et réglée directement auprès d'un prestataire, n'est pas couverte dans la garantie assurantielle de l'organisateur du séjour, à savoir le 2FOPEN-JS. Il en sera de même pour l'assistance et le rapatriement en cas d'accident. En conséquence, tout accident corporel survenu dans ce cadre sera à déclarer auprès de l'assurance personnelle du participant.

### **3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS**

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, seraient remboursées, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

### **4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS**

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être d'au moins 6 mois après la date de retour dans certains pays, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du Ministère français des Affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet [www.diplomatie.fr](http://www.diplomatie.fr), rubrique « Conseils aux voyageurs ».

### **5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR**

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, sans qu'aucune forme de dédommagement ne puisse être appliquée. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour n'ayant pas souscrit d'assurance : la 2FOPEN-JS devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception dont la date de réception sera prise en compte. Pour toute annulation, les éventuels frais d'inscription, les frais d'assurance éventuellement souscrite et le montant de la licence seront retenus ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation de :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;  
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;

- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;  
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;  
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

La billetterie n'est pas remboursable. Les billets d'avion qui auraient déjà été émis ne sont pas non plus remboursables, conformément aux conditions de vente des compagnies aériennes.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance (annulation ou multirisque voyages) dont le contrat a été souscrit auprès de Mondial Assistance. Les conditions complètes sont à disposition des licenciés auprès de la 2FOPEN-JS et sur le site [www.2fopen.com](http://www.2fopen.com).

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

### **6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

### **7/ INFORMATION SUR LES PRIX**

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant  
- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)  
- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

### **8/ RESPONSABILITÉS**

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

### **9/ RÉCLAMATION**

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.